

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

Groupe Radiothérapeutes de l'Hôpital régional de Windsor (RT-HRW)

STATUTS

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général des questions liées à l'organisation du Groupe non prévues aux statuts et aux politiques de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » ou « **IPFPC** » : L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

« **membres** » : personnes qui répondent aux critères de l'article 3 (Catégories de membre).

« **employeur** » : se définit comme dans la convention collective du Groupe.

RT-HRW : le groupe Radiothérapeutes de l'Hôpital régional de Windsor

« **président(e)** » : Sauf indication contraire, la personne élue à la présidence du Groupe.

« **vice-président(e)** » : Sauf indication contraire, la personne élue à la vice-présidence du Groupe.

ARTICLE 1 NOM

Le nom de ce groupe est le groupe Radiothérapeutes de l'Hôpital régional de Windsor (RT-HRW) de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 BUTS DU GROUPE

Le groupe a pour buts de servir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le caractère et les normes de leurs professions, de formuler et d'exposer le point de vue de ses membres sur les questions qui les touchent et de faire valoir les intérêts du groupe dans toutes les initiatives de l'employeur ou de l'Institut qui pourraient le toucher. L'exécutif du Groupe agit à titre de porte-parole du Groupe auprès de l'Institut, ce qui ne porte aucunement atteinte au droit des membres de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Les membres qui appartiennent au Groupe et qui sont membres titulaires de l'Institut sont également membres titulaires du Groupe.

3.2 Les membres titulaires du Groupe qui deviennent des membres retraité(e)s de l'Institut deviennent également des membres retraité(e)s du Groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.1 Les membres peuvent toutes et tous occuper des postes à l'exécutif du Groupe, proposer des candidat(e)s à ces postes, suggérer des modifications aux statuts du Groupe et voter dans le cadre des affaires du Groupe.

4.2 Les membres peuvent toutes et tous assister aux assemblées générales du Groupe et y prendre la parole.

4.3 Seul(e)s les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris celles du mode de règlement des différends et de la ratification des conventions collectives proposées³.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Finances du Groupe : Les finances du Groupe doivent être conformes aux politiques de l'Institut.

5.2 Exercice financier : L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.3 Dépenses : L'exécutif du Groupe engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.

5.4 Fonds du Groupe : Les fonds du Groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.5 Signataires autorisé(e)s : Les personnes autorisées à signer sont élues ou nommées par l'exécutif de l'organisme constituant, et la décision prise à cet égard est consignée dans le procès-verbal approprié. Le Groupe doit compter au moins trois signataires autorisé(e)s.

5.6 Signatures : Tous les chèques doivent porter la signature de deux signataires autorisé(e)s, qui ne peuvent jamais être les bénéficiaires de ces chèques.

5.7 Registres comptables : Toutes les dépenses sont consignées.

5.8 Vérification : Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du Groupe.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Rôle : L'exécutif du Groupe exerce l'autorité qui lui est conférée et agit au nom du Groupe entre les assemblées générales sur toutes les questions visées par les présents statuts.

6.2 Composition : L'exécutif est élu par et parmi les membres du groupe. Il se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(-ière) et de membres actifs(-ives) et compte le nombre de membres maximum autorisé par les statuts de l'Institut.

6.3 Durée du mandat : Le mandat des membres de l'exécutif est d'une durée de trois (3) ans, à compter de 2021.

6.4 Réunions : L'exécutif du Groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois l'an.

6.5 Quorum : Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif est présente.

6.6 Votes : Les décisions sont prises par un vote de la majorité.

6.7 Postes vacants

6.7.1 Si la présidence devient vacante, le (la) vice-président(e) en assume les fonctions jusqu'à la prochaine élection.

6.7.2 Si un poste autre que celui de président(e) devient vacant, les autres membres de l'exécutif peuvent choisir un(e) membre éligible du groupe pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.

6.7.3 Les membres qui manquent deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif sans motif valable sont réputé(e)s avoir démissionné de leur poste à l'Exécutif.

6.8 Fonctions

6.8.1 Président(e) Le (la) président(e) convoque et préside les réunions du Groupe et de l'exécutif du Groupe et présente un rapport sur les activités du Groupe à l'assemblée générale annuelle.

6.8.2 Vice-président(e) : Le (la) vice-président(e) assiste le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et assume la présidence en son absence.

6.8.3 Secrétaire : Le (la) secrétaire envoie les avis de convocation aux réunions du groupe et de l'exécutif, dresse le procès-verbal des réunions, prend les présences aux réunions, tient les dossiers, y compris la correspondance du groupe et de l'exécutif, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut¹⁰.

6.8.4 Trésorier : Le (la) trésorier(-ère) tient les livres du Groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'exécutif et chaque assemblée générale du groupe, produit les états financiers détaillés demandés par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres du Groupe.

6.8.5 Membres actifs(-ives) : Les membres actifs(-ives) exercent les fonctions qui leur sont attribuées par l'exécutif du Groupe.

6.8.6 Comités : L'exécutif du Groupe peut former des comités, au besoin, et en établir le mandat ainsi que la composition. Une copie des rapports des comités est remise au (à la) secrétaire du Groupe. Les comités sont dissous par un vote de la majorité des membres de l'Exécutif.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS

7.1 Comité des élections : L'exécutif du Groupe nomme un comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du Groupe et de conduire les élections. Un(e) membre du comité des élections qui devient candidat(e) à une élection doit démissionner de ce comité.

7.2 Mises en candidature

7.2.1 Un appel de candidatures à des postes de l'exécutif du Groupe à pourvoir par voie d'élection accompagne l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle du Groupe. **(Voir l'article 8.1.2)**

7.2.2 Les mises en candidature peuvent être présentées par écrit ou sur place à l'assemblée générale annuelle du Groupe.

7.2.3 Réserve

7.2.4 Le comité des élections s'assure que les candidat(e)s sont éligibles et disposé(e)s à occuper un poste.

7.3 Procédure électorale

7.3.1 Les élections ont lieu à l'assemblée générale annuelle du Groupe.

7.3.2 Les membres du Comité des élections agissent à titre de directeurs(-trices) du scrutin et établissent la procédure à suivre pour la conduite efficace d'une élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes.

7.3.3 Réservé

7.3.4 Le (la) candidat(e) qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré(e) élu(e).

7.3.5 Les résultats de l'élection sont annoncés à l'assemblée générale annuelle du Groupe, puis sont diffusés.

7.3.6 L'Exécutif nouvellement élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle du Groupe.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'assemblée générale annuelle du Groupe en est le corps dirigeant. Les membres ont le droit d'y assister.

8.1.2 L'exécutif du Groupe convoque une assemblée générale annuelle du Groupe une fois par année civile. L'intervalle entre les assemblées ne doit pas dépasser quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée, accompagné, s'il y a lieu, des propositions de modification des statuts.

8.1.3 Quorum : Le quorum est constitué lorsque cinquante pour cent (50 %) des membres sont présent(e)s à l'ouverture de l'assemblée.

8.1.4 Ordre du jour : L'ordre du jour comprend les points suivants :

Adoption de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente

Questions découlant du procès-verbal

Rapport du (de la) président(e)

Rapport financier annuel

Approbation du budget

Rapport du comité des élections

Affaires nouvelles, y compris les propositions de modification des statuts

8.1.5 Vote sur les motions : Les membres présent(e)s à l'assemblée générale annuelle peuvent voter¹⁵. Le vote se fait normalement à main levée et chaque membre compte pour une (1) voix. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.

8.1.6 Production de documents Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du Groupe fait parvenir au bureau du secrétaire exécutif de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres du Groupe. Cette assemblée a lieu dans les six (6) semaines suivant la date de la convocation ou de la demande.

8.2.2 Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire figurent à l'ordre du jour.

8.2.3 Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum, à la gouvernance, au droit de participation des membres et aux votes.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux réunions du Groupe, de son exécutif ou de ses comités, un vote majoritaire des membres présent(e)s permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le (la) président(e) d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre et, sauf indication contraire contenue dans les statuts, se réfère et se conforme à la dernière édition du *Standard Code of Parliamentary Procedure* du American Institute of Parliamentarians ou des *Procédures des assemblées délibérantes* disponible à la réunion.

ARTICLE 10 STATUTS

10.1 Les présents statuts peuvent être modifiés à une assemblée générale du Groupe. Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple.

10.2 Les propositions de modification des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du Groupe. Les membres du Groupe peuvent présenter des propositions de modification. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle des modifications seront étudiées :

a) l'article visé par la modification;

b) le nouveau libellé.

(Voir l'article 8.1.2)

10.3 Les nouveaux statuts et articles de statuts, ainsi que toute proposition de les modifier, sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut aux fins d'examen.

10.4 Les présents statuts et les modifications qui leur sont apportées entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres du Groupe et approuvés par l'Institut.

10.5 Les présents statuts sont adoptés à la fois en français et en anglais, les deux versions ayant même valeur.

ARTICLE 11 RÈGLEMENTS

11.1 L'exécutif du Groupe peut adopter et modifier des règlements s'il juge que ces règlements ou ces modifications sont nécessaires ou utiles au fonctionnement du Groupe, et s'ils ne vont pas à l'encontre des présents statuts.

11.2 Les règlements et les modifications de règlement proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du Groupe, qui ne peut être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

11.3 Les règlements doivent être présentés à l'assemblée générale suivante du Groupe, où ils peuvent être rejetés ou modifiés, conformément aux dispositions prévues à l'article 11.2.

ARTICLE 12 CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

ARTICLE 13 MESURES DISCIPLINAIRES (article facultatif – voir la note à la page 5)

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 10 décembre 2021**